

EN DROIT

- A. Le plan d'affectation est conforme aux bases légales en vigueur ainsi qu'aux planifications supérieures.
- B. Le plan d'affectation est notamment conforme à la mesure A11 du plan directeur cantonal.
- C. Conformément au principe de la coordination des procédures selon l'art. 25a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), la révision du PACom est coordonnée à la procédure LFO pour la délimitation de l'aire forestière. Le plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Département des institutions, du territoire et du sport :

DECIDE

- **d'approuver**, sous réserve des droits des tiers, le plan d'affectation communal de la commune de Saubraz.

La cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport



Christelle Luisier Brodard
conseillère d'Etat

Voie de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.
- Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.
- L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.

Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)

- La décision attaquée est jointe au recours.
- Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Annexes

Dossier d'adoption communale

Copie

Commune de Saubraz

Direction générale du territoire et du logement – DAM/DCG

Direction générale de l'environnement – FORÊT

Direction générale de la mobilité et des routes – FS

Lausanne, le **- 9 NOV. 2023**
185870 / LMI - DBD